

Projet de règlement #22-01



Présentation du Projet de règlement #22-01

1. Objectifs du projet
2. Modifications
3. Prochaines étapes pour l'entrée en vigueur

1-Objectifs du Projet de règlement

Ajuster les normes minimales de profondeur de lots à l'intérieur de 100 mètres des cours d'eau Dominic-Juteau et Sylvio-Lauzon afin de :

- Réduire la norme de profondeur de lot exigée pour les lots non adjacents au cours d'eau;
- Permettre de réduire la marge du lot adjacent en autant que la profondeur totale du ou des lots compris entre la ligne des hautes eaux et la rue soit d'un minimum de 45 m

Dispositions du SAD en vigueur

LOTS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS

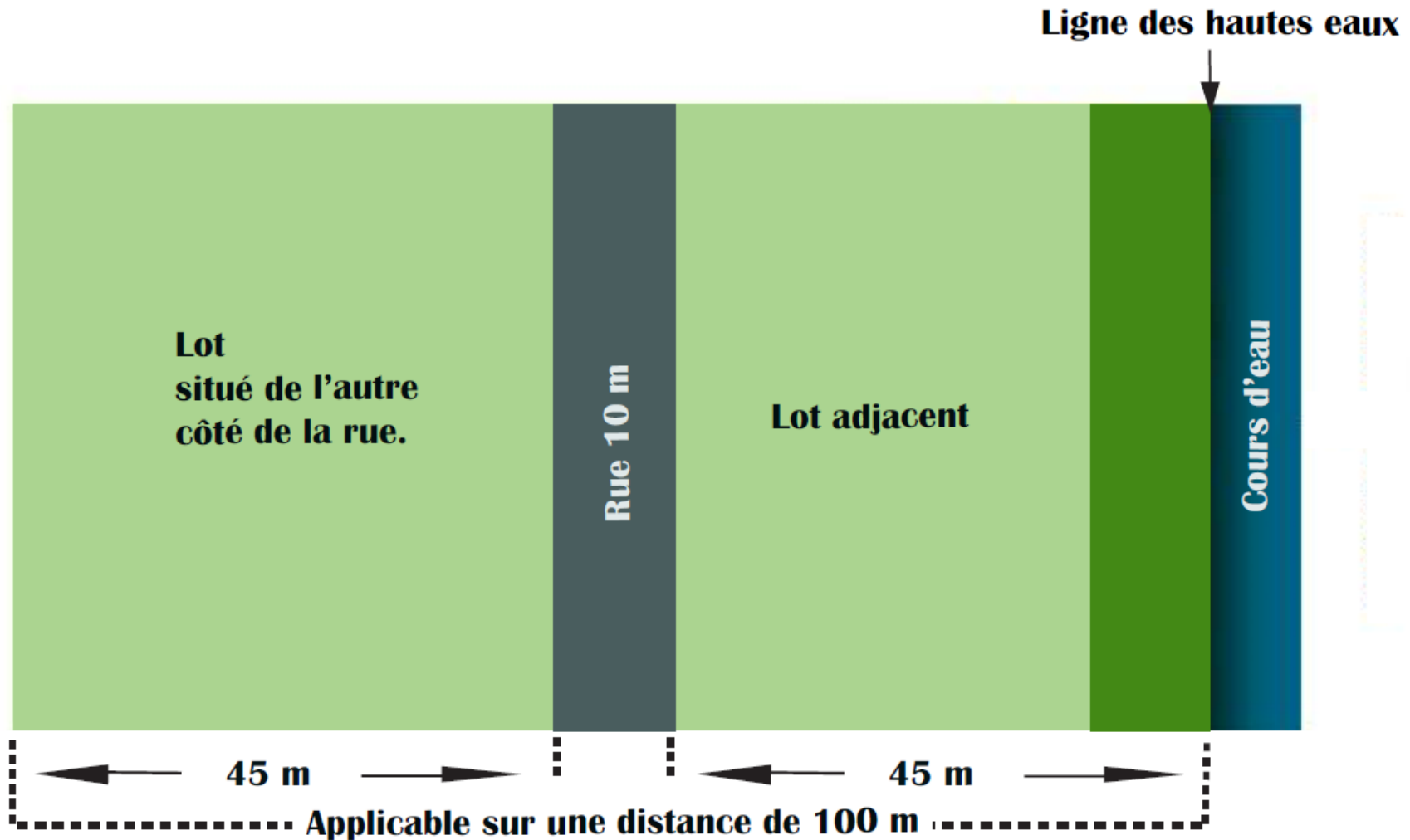
«Dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac, calculée horizontalement et perpendiculairement à la rive à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, les normes minimales suivantes s'appliquent :

Dans le cas où le lot projeté est desservi (aqueduc et égout sanitaire) :

a) profondeur minimale : 45 mètres.»

Donc la norme de profondeur est applicable pour le lot de la rive municipalisée, pour le lot adjacent au cours d'eau et pour le lot situé de l'autre côté de la rue.

Lots de part et d'autre de la rue (100 m)



2- Modifications

LOTS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS

Ajouter cette distinction:

Nonobstant l'article 3.1, dans une bande de 100 mètres des cours d'eau Dominic-Juteau et Sylvio-Lauzon, dont le bassin versant est d'une superficie inférieure à 20 km², calculée horizontalement et perpendiculairement à la rive à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, les normes minimales suivantes s'appliquent uniquement pour les lots qui sont considérés adjacents ⁽¹⁾ au cours d'eau :

2- Modifications (suite)

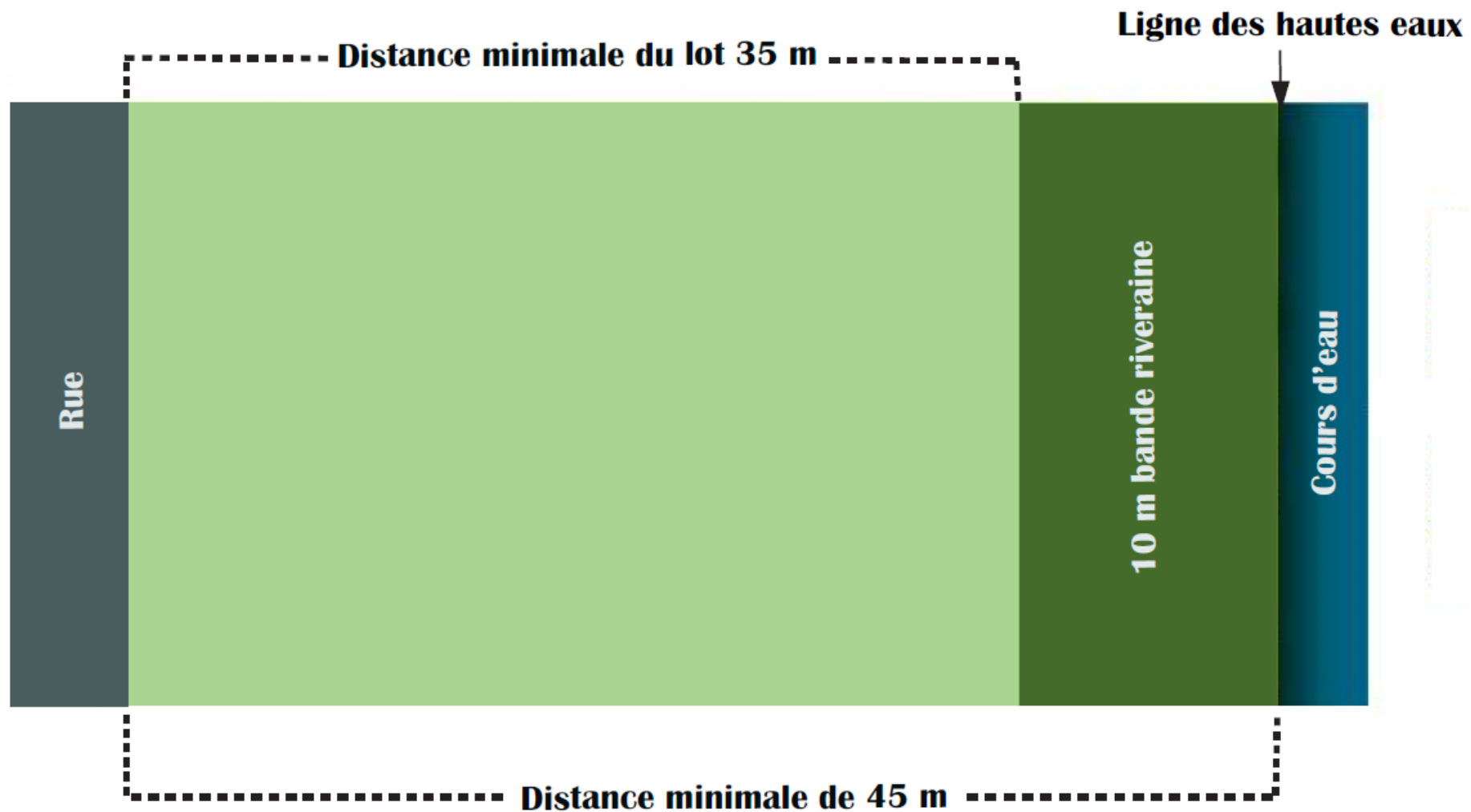
1- Dans le cas où le lot adjacent ⁽¹⁾ projeté est desservi (aqueduc et égout sanitaire) :

- a) profondeur minimale : 45 mètres. Cependant dans le cas où un terrain desservi est compris entre un cours d'eau et une rue existante, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.

- b) La profondeur peut être réduite, en autant que la profondeur totale du ou des lots compris entre la ligne des hautes eaux et la rue soit d'un minimum de 45 m.

⁽¹⁾ Lot adjacent : tout lot compris entre la ligne des hautes eaux du cours d'eau et une future rue.

Lot adjacent



3- Prochaines étapes pour l'entrée en vigueur du Règlement

- Assemblée publique de consultation publique le 23 mars 2022 à 14h
(Les règles sanitaires en vigueur (Covid19) seront appliquées)
- Adoption du Règlement par la MRC (avec ou sans modification)
*(Suite à la réception de l'avis préliminaire Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
(60 jours après réception du Projet de règlement adopté)*
- Entrée en vigueur- Attente des avis sur le Règlement par :
 - Le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
 - Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)*Le Règlement entre en vigueur le jour de la signification la plus tardive d'un avis favorable (60 jours après réception du Règlement adopté)*

Pour effectuer des commentaires écrit sur le Projet de règlement

Toute personne peut transmettre ses commentaires ou questions par écrit avant la consultation relativement à ce Projet de règlement jusqu'au 18 mars 2022 à 14h00 de la manière suivante :

- Par la poste, à la direction générale ou service du greffe, 201, Curé-Labelle, bureau 304, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2X6
- Par courriel à l'adresse : consultationpublique@mrc-tdb.org

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement.